

Jean Beauchesne *Appellant*

v.

The Attorney General of the province of Quebec *Respondent*

and

Judge Gérard Girouard and Mr. Justice Jacques Ducros *Mis en cause*

INDEXED AS: QUEBEC (ATTORNEY GENERAL) v. GIROUARD

File No.: 19186.

1988: April 21; 1988: October 20.

Present: McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain* and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Preliminary inquiry — Certiorari — Accused brought to trial on lesser charges than the initial ones — Magistrate's error made within the scope of his jurisdiction — Writ of certiorari quashed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1984), 43 C.R. (3d) 92, affirming a judgment of the Superior Court authorizing a writ of *certiorari* to be issued. Appeal allowed.

Daniel Rock and Michel Vleminckx, for the appellant.

Claude Haccoun and Michel Denis, for the respondent.

English version of the judgment delivered by

THE COURT—We are all of the view that this appeal should be allowed. Assuming, without deciding the point, that the magistrate erred in the manner suggested, the error was made within the scope of his jurisdiction and as such cannot be a basis for the remedy of *certiorari*. The writ issued by the Superior Court judge is quashed for all legal purposes and the decision of the magistrate restored.

* Le Dain J. took no part in the judgment.

Jean Beauchesne *Appellant*

c.

Le procureur général de la province de Québec *Intimé*

et

Monsieur le juge Gérard Girouard et L'honorable juge Jacques Ducros *Mis en cause*

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. GIROUARD

N° du greffe: 19186.

1988: 21 avril; 1988: 20 octobre.

Présents: Les juges McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain* et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Enquête préliminaire — Certiorari — Accusé cité à procès non pas sur les accusations initiales mais sur des accusations moindres — Erreur du juge enquêteur commise dans l'exercice de sa compétence — Bref de certiorari cassé.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1984), 43 C.R. (3d) 92, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, qui avait autorisé la délivrance d'un bref de *certiorari*. Pourvoi accueilli.

Daniel Rock et Michel Vleminckx, pour l'appellant.

Claude Haccoun et Michel Denis, pour l'intimé.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit être accueilli. Tenant pour acquis sans pour autant en décider que le juge a erré ainsi qu'on le lui reproche, cette erreur en était une commise dans l'exercice de sa compétence et ne donne pas comme tel ouverture à un recours par voie de *certiorari*. Le bref émis par le juge de la Cour supérieure est cassé à toutes fins que de droit et la décision du juge enquêteur est rétablie.

* Le juge Le Dain n'a pas pris part au jugement.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Duceppe, Beaudry & Associés, Montréal.

*Solicitor for the respondent: Claude Haccoun, a
Montréal.*

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Duceppe, Beaudry & Associés, Montréal.

*Procureur de l'intimé: Claude Haccoun, Mont-
réal.*